



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la coordination interministérielle**

Service de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau des ICPE  
Affaire suivie par : Laurence GUILLERAULT  
tél : 02 48 67 35 77  
laurence.guillerault@cher.gouv.fr  
pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Bourges, le 27 FEV. 2024

Monsieur le directeur,

Vous avez porté à ma connaissance, le 28 février 2023, le projet de création d'un centre de données (data center) sur le site que vous exploitez sur le territoire de la commune du Subdray. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour les 21 juin 2023 et 12 octobre 2023.

Après étude de votre dossier par l'inspection des installations classées, il apparaît que :

- le projet de création d'un data center ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont suffisantes pour réglementer les nouvelles activités,
- le règlement du plan de prévention des risques technologiques indiqué au chapitre VII du titre II prévoit que les nouvelles constructions, pour l'ensemble des zones (donc y compris la zone grisée dans laquelle se trouve le projet), doivent résister aux effets auxquels elles sont exposées. Aussi, il vous appartient de joindre l'attestation de conformité citée au chapitre précité du règlement du PPRT à la demande de permis de construire.

Par ailleurs, il vous est demandé de m'adresser :

- l'étude de toxicité des fumées,
- la note de calcul montrant que les panneaux photovoltaïques résistent aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être exposés.

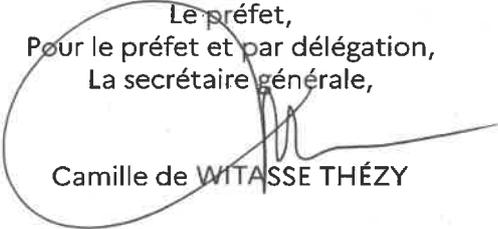
Vous pouvez me les faire parvenir par courriel à l'adresse suivante : [pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr](mailto:pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr)

Monsieur le directeur  
Société MBDA FRANCE  
Rond-point Marcel Hanriot  
Route d'Issoudun  
18000 BOURGES

Enfin, vous trouverez, ci-joint, en annexe, la liste mise à jour des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

Copie :

- DREAL Centre-Val de Loire / UID 18-36
- DREAL Centre-Val de Loire - SRCT

## Annexe

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011.1.629 du 23 juin 2011 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4210-1-a	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p>	A	Bâtiments de production et d'essais	48 691 kg (*)
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	A	Bâtiments de stockage ou bâtiments de production	151 063 kg (*)
2793-3-b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)</p> <p>b) Dans les autres cas</p>	A	Aire de destruction des déchets pyrotechniques, bancs de tir de destruction et installations de démantèlement de munitions	4 191 kg (**)
2931-2	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1.</p>	A		Poussée 4 kN
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p>	DC	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	2 453 kg

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité autorisée
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-A et 3230-B 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC		162,5 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°1	3,274 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°2	1,42 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la	DC	Installation de combustion n°3 : 2,109 MW  6 groupes d'une puissance unitaire de	18,909 MW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité autorisée
	cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		2,8 MW thermiques, soit 16,8 MW raccrochés à l'installation N°3	
4735-2-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC	9 bouteilles de 45 kg	405 kg
4715-2	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D		556 kg
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D		42,5 t

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*) la quantité totale équivalente est constituée de : DR1.1 = 92,700 t ; DR1.2 = 39,780 t ; DR1.3 = 55,750 t (DR = division de risque).

(\*\*) La quantité de produits autorisés pour les rubriques 4210 + 2793 ne dépasse pas 51,682 tonnes.